

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

OBJECTIFS

Notre mission consiste à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Le diagnostiqueur vérifie que l'installation ne comporte pas d'anomalies susceptibles de mettre en jeu la sécurité de l'utilisateur ou d'un tiers.

L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

- L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz
- L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz (robinet en attente etc.) et leurs accessoires (appareil de cuisson).
- L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.

CHAMP D'APPLICATION

- Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis **plus de quinze ans**. Cet état concerne la totalité des installations gaz combustible quelque soit la nature du gaz utilisé (Gaz naturel, GPL...).
- Les installations de gaz alimentant une chaufferie collective ou une mini-chaufferie ne sont pas concernées

VALIDITE DU DIAGNOSTIC

- Le diagnostic gaz produit lors de la transaction d'un bien immobilier ne devra pas dater de plus de 3 ans avant l'acte de vente. La présence d'un diagnostic immobilier réglementaire permettra au vendeur de se voir exonéré de la garantie pour vice caché.

CONCLUSIONS ENVISAGEABLES

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 ou A2 signalée et localisées ; l'opérateur doit alors apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, et le cas échéant, des risques encourus et conseiller au donneur d'ordre :
 - de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure pour les anomalies A1
 - de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies de type A2
- L'installation comporte des anomalies de type DGI : l'opérateur doit alors interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation. Il doit également identifier le point de coupure, signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments (norme AFNOR XPP 45-500).
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003
- Arrêté du 6 avril 2007 (annexe 1)